

CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 5 -DRE

Paris, le 18/02/2005

Objet : Décret du 9 septembre 2004 relatif au fonctionnement et au contrôle des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations

Madame, Monsieur le directeur,

Lors de leur réunion commune du 1^{er} février 2005, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont poursuivi l'examen du décret n° 2004-965 du 9 septembre 2004 relatif au fonctionnement et au contrôle des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations, pris en application de la loi du 8 août 1994.

Pour prendre en compte les dispositions de ce décret et actualiser les textes de base, elles ont respectivement adopté :

Pour l'Agirc

- l'avenant A-230 qui modifie l'article 15 (Commission paritaire) et supprime l'article 16 (accord au sein des entreprises) de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, et modifie les articles 27, 28, 35, 40 de son annexe I visant l'Agirc et les institutions.

Pour l'Arrco

- l'avenant n° 85 qui modifie les articles 6 (Arrco) et 7 (Commission paritaire) de l'Accord du 8 décembre 1961, et 34 (contrôle des opérations des institutions) de son annexe A.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général de l'Agirc

Le directeur général de l'Arrco

P.J.

AVENANT A-230
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

La Convention collective nationale du 14 mars 1947 et son annexe I sont modifiées comme ci-après :

CONVENTION

➤ **L'article 15** est désormais libellé comme suit :

"I – Commission paritaire

Les questions posées pour l'interprétation de la présente Convention et de ses annexes, lorsqu'elles sont de portée générale, sont soumises à une Commission paritaire composée des représentants des organisations nationales signataires de la présente Convention (y compris les organisations nationales interprofessionnelles représentatives dans le champ de cette Convention qui ont adhéré à celle-ci dans les conditions fixées à l'article L.132-15 du Code du travail). Ladite Commission connaît aussi des dispositions de caractère général à prendre pour l'application de ces textes sur les points non précisés par ceux-ci.

Les décisions prises peuvent conduire à l'adoption d'avenants à la présente Convention ou de délibérations qui ont aussi valeur conventionnelle.

A - Composition et fonctionnement

Pour l'accomplissement des fonctions visées ci-dessus, la Commission paritaire est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention, et d'un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME (1).

Les décisions résultent de l'accord des deux parties, sans vote par tête.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'AGIRC désigne, parmi ses membres, 6 représentants qui assistent aux réunions de la Commission paritaire (1).

(1) Lors des réunions communes des Commissions paritaires instituées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et par l'Accord du 8 décembre 1961, la composition est la suivante :

- pour la Commission paritaire instituée par ladite Convention
 - 1 représentant de chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention,
 - un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME ;
- pour la Commission paritaire instituée par l'Accord du 8 décembre 1961
 - 1 représentant de chacune des confédérations nationales de salariés, qui sont membres titulaires de l'ARRCO,
 - un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA.

Par ailleurs, des conseillers techniques assistent à ces réunions communes : 1 pour chacune de ces confédérations et un nombre égal pour la délégation des employeurs.

B – Saisine

Seules les organisations signataires de la Convention collective nationale ainsi que l'AGIRC peuvent saisir la Commission paritaire de questions entrant dans ses attributions.

Lorsqu'une institution, membre de l'AGIRC, rencontre des difficultés pour l'application des dispositions de la Convention collective nationale et de ses annexes, elle doit s'adresser à l'AGIRC qui, après examen de l'affaire et s'il lui apparaît que celle-ci soulève une question de portée générale non encore réglée, soumet la question à la Commission paritaire.

II – Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes

La Commission paritaire a également compétence pour

- approuver les comptes de la Fédération AGIRC et les comptes combinés des institutions membres de l'AGIRC et de ladite Fédération,
- donner quitus au Conseil d'administration de l'AGIRC sur son rapport d'activité,
- nommer les commissaires aux comptes.

A - Composition et fonctionnement

Pour accomplir les tâches visées aux trois précédents alinéas, la Commission paritaire, qui se réunit une fois par an, est composée de quatre représentants titulaires et de deux suppléants pour chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention, et d'un nombre égal de représentants des employeurs, titulaires et suppléants, désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME.

La moitié au minimum des représentants de chaque organisation au sein de la Commission paritaire élargie ne doit pas exercer concomitamment les fonctions d'administrateur de l'AGIRC.

Les membres de la Commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salariés de la Fédération AGIRC, d'une institution membre de l'AGIRC ou d'un groupe dont l'une des institutions adhère à l'AGIRC.

Les décisions de la Commission paritaire élargie doivent être prises à la majorité des votants dans chaque collège, étant précisé que :

- les membres suppléants participent aux séances de la Commission paritaire mais ne peuvent voter qu'en remplacement d'un membre titulaire absent désigné par la même organisation signataire ;
- les décisions de la Commission paritaire élargie ne sont valables que si, dans chaque collège, le nombre de membres participant à la séance et ayant le droit de vote est au moins égal à la moitié du nombre des titulaires ;
- le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

B - Saisine

La Commission paritaire chargée notamment de l'approbation des comptes est réunie à l'initiative des organisations signataires de la Convention instituant le régime ou par le Conseil d'administration de l'AGIRC ou, en cas de carence, par les Commissaires aux comptes".

- **L'article 16** est supprimé.

ANNEXE I

- **L'article 27** est modifié comme suit :

- Les 1^{er} et 2^{ème} alinéas sont inchangés.
- Le 3^{ème} alinéa est désormais libellé comme suit :

"L'AGIRC est régie par des statuts établis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Son Conseil d'administration doit avoir une composition paritaire".

- Le 4^{ème} alinéa est inchangé.
- Le 5^{ème} alinéa est désormais libellé comme suit :

"Les statuts de l'AGIRC ainsi que le règlement régissant les rapports entre l'AGIRC et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent doivent être approuvés par la Commission paritaire".

(Le reste sans changement).

- **L'article 28** est modifié comme suit :

- Les deux premiers alinéas sont inchangés.
- Le 3^{ème} alinéa est supprimé.

– Les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} alinéas, qui deviennent respectivement les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas, sont inchangés.

– Le dernier alinéa est supprimé.

➤ **Article 35**

– Le § 1er est inchangé.

– Le § 2 est supprimé.

– Le § 3, qui devient le § 2, est modifié comme suit :

- le 3^{ème} alinéa est désormais libellé comme suit :

"En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai prescrit ou en cas d'infraction grave, le Bureau de l'AGIRC, sur délégation du Conseil d'administration, peut, après avoir entendu le Président et le Vice-président ainsi que le directeur de l'institution concernée, accompagnés éventuellement de membres du Bureau, prononcer à l'encontre de l'institution ou des dirigeants de celle-ci l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations (ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité), retrait de l'agrément du directeur faisant ainsi cesser ses fonctions au sein de l'institution, transfert à un autre organisme de tout ou partie des opérations gérées, suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants, suspension du Bureau et du Conseil d'administration, révocation du Conseil d'administration et nomination d'un administrateur provisoire jusqu'à la désignation d'un nouveau Conseil d'administration".

- Le 4^{ème} alinéa est inchangé.

- Le 5^{ème} et dernier alinéa est désormais libellé comme suit :

"En cas de retrait de l'autorisation de fonctionnement prononcé par les pouvoirs publics, l'institution n'est plus habilitée à appliquer la Convention collective nationale du 14 mars 1947. Le Conseil d'administration de l'AGIRC prend toutes dispositions pour que, sous son contrôle, soit assurée la sauvegarde des droits et que soient réalisées la liquidation de l'institution et la dévolution de son patrimoine".

➤ **Article 40**

– Le 1^{er} alinéa est inchangé.

– Le 2^{ème} alinéa est désormais libellé comme suit :

"Les institutions doivent assurer la conservation de la valeur intégrale en euros de la réserve dont elles ont la gestion. En conséquence, au cas où le compte des produits financiers du fonds obligatoire défini à l'article 41 présenterait un solde débiteur en fin d'exercice, le Conseil d'administration de l'AGIRC prendra toutes mesures lui paraissant utiles, y compris l'une des sanctions visées à l'article 35 de la présente annexe".

Fait à Paris, le 1^{er} février 2005

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et
cadres CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la
CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens CGT

AVENANT N° 85
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Les articles 6 et 7 de l'Accord du 8 décembre 1961 ainsi que **l'article 34 de l'annexe A** audit Accord sont modifiés comme ci-après.

➤ **Article 6**

- Le § 1, relatif au rôle de l'ARRCO, est modifié comme suit :
- Les 7 premiers alinéas sont maintenus.
- Le 8^{ème} alinéa est désormais libellé comme suit :

"En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai prescrit ou en cas d'infraction grave, le Bureau de l'ARRCO, sur délégation du Conseil d'administration, peut, après avoir entendu le Président et le Vice-président ainsi que le directeur de l'institution concernée, accompagnés éventuellement de membres du Bureau, prononcer à l'encontre de l'institution ou des dirigeants de celle-ci l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations (ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité), retrait de l'agrément du directeur faisant ainsi cesser ses fonctions au sein de l'institution, transfert à un autre organisme de tout ou partie des opérations gérées, suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants, suspension du Bureau et du Conseil d'administration, révocation du Conseil d'administration et nomination d'un administrateur provisoire jusqu'à la désignation d'un nouveau Conseil d'administration".

- Le 9^{ème} alinéa est inchangé.
- Le dernier alinéa du § 1 est désormais libellé comme suit :

"Les statuts de l'ARRCO et le règlement régissant les rapports entre l'ARRCO et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent, établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doivent être approuvés par la Commission paritaire (visée à l'article 7 ci-après)".

(Le § 2 est sans changement).

➤ **L'article 7** est désormais libellé comme suit :

"I – Commission paritaire

Les questions posées pour l'interprétation du présent Accord et de ses annexes sont soumises à une Commission paritaire composée des représentants des membres titulaires de l'ARRCO définis à l'article précédent. Ladite Commission connaît aussi des dispositions de caractère général à prendre pour l'application de ces textes sur les points non précisés par ceux-ci.

Les décisions prises peuvent conduire à l'adoption d'avenants au présent Accord ou de délibérations qui ont aussi valeur conventionnelle.

A - Composition et fonctionnement

Pour l'accomplissement des fonctions visées ci-dessus, la Commission paritaire est composée de deux représentants titulaires et d'un représentant suppléant de chacune des confédérations nationales de salariés, qui sont membres titulaires de l'ARRCO, et d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants de la délégation des employeurs, désignés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA (1).

Les décisions résultent de l'accord des deux parties, sans vote par tête.

B – Saisine

Seules les organisations signataires de l'Accord ainsi que l'ARRCO peuvent saisir la Commission paritaire de questions entrant dans ses attributions.

Lorsqu'une institution, membre de l'ARRCO, rencontre pour l'application des dispositions de l'Accord et de ses annexes des difficultés, elle doit s'adresser à l'ARRCO qui, après examen de l'affaire et s'il lui apparaît que celle-ci soulève une question de portée générale non encore réglée, soumet la question à la Commission paritaire.

II – Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes

La Commission paritaire a également compétence pour

- approuver les comptes de la Fédération ARRCO et les comptes combinés des institutions membres de l'ARRCO et de ladite Fédération,
- donner quitus au Conseil d'administration de l'ARRCO sur son rapport d'activité,
- nommer les commissaires aux comptes.

A - Composition et fonctionnement

Pour accomplir les tâches visées aux trois précédents alinéas, la Commission paritaire, qui se réunit une fois par an, est composée de quatre représentants titulaires et de deux suppléants pour chacune des confédérations nationales de salariés, qui sont membres titulaires de l'ARRCO, et d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants désignés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA.

La moitié au minimum des représentants de chaque organisation au sein de la Commission paritaire élargie ne doit pas exercer concomitamment les fonctions d'administrateur de l'ARRCO.

(1) Lors des réunions communes des Commissions paritaires instituées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et par l'Accord du 8 décembre 1961, la composition est la suivante :

- pour la Commission paritaire instituée par ladite Convention
 - 1 représentant de chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention,
 - un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME ;
- pour la Commission paritaire instituée par l'Accord du 8 décembre 1961
 - 1 représentant de chacune des confédérations nationales de salariés, qui sont membres titulaires de l'ARRCO,
 - un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA.

Par ailleurs, des conseillers techniques assistent à ces réunions communes : 1 pour chacune de ces confédérations et un nombre égal pour la délégation des employeurs.

Les membres de la Commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salariés de la Fédération ARRCO, d'une institution membre de l'ARRCO ou d'un groupe d'institutions dont l'une relève de l'ARRCO.

Les décisions de la Commission paritaire élargie doivent être prises à la majorité des votants dans chaque collège, étant précisé que :

- les membres suppléants participent aux séances de la Commission paritaire mais chacun d'entre eux n'a le droit de voter que s'il remplace un membre titulaire absent, désigné par la même organisation signataire ;
- les décisions de la Commission paritaire élargie ne sont valables que si, dans chaque collège, le nombre de membres participant à la séance et ayant le droit de vote est au moins égal à la moitié du nombre des titulaires ;
- le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

B - Saisine

La Commission paritaire chargée notamment de l'approbation des comptes est réunie à l'initiative des organisations signataires de l'Accord instituant le régime ou par le Conseil d'administration de l'ARRCO ou, en cas de carence, par les Commissaires aux comptes".

➤ **L'article 34**, relatif au contrôle des opérations des institutions, est modifié comme suit :

– Le § 1, relatif aux Commissaires aux comptes, est inchangé.

– Le 8^{ème} et dernier alinéa du § 2, relatif au contrôle de l'ARRCO, est désormais libellé comme suit :

"En cas de retrait de l'autorisation de fonctionner prononcé par les pouvoirs publics, l'institution n'est plus habilitée à réaliser les opérations prévues par le présent Accord. Le Conseil d'administration de l'ARRCO prend toutes dispositions pour que, sous son contrôle, soit assurée la sauvegarde des droits et que soient réalisées la liquidation de l'institution et la dévolution de son patrimoine".

Fait à Paris, le 1^{er} février 2005

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT